

GE_GERICHTE C/9327/2011 vom 23. Mai 2014

GE Cour de justice, 2014-05-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_9327_2011

FR: GE_GERICHTE C/9327/2011 du 23 mai 2014

IT: GE_GERICHTE C/9327/2011 del 23 maggio 2014

Regeste

CONTRAT DE TRAVAIL; RÉSILIATION IMMÉDIATE; CONTRAT DE DURÉE DÉTERMINÉE; JUSTE MOTIF | CO.334; CO.337c.1; CO.337c.2; CO.337c.3

Erwägungen

E. 30

septembre 2005, consid. 3.1, résumé in RSAS 2006 p. 354). La caractéristique première d'un contrat de ce type est que les parties contractantes ne peuvent y mettre fin avant le terme convenu, à moins que celle qui en veut l'extinction prématurée puisse invoquer un juste motif de résiliation immédiate (arrêt du Tribunal fédéral 4A_89/2007 du 29 juin 2007, consid. 3.2). 3.2 Mesure exceptionnelle, la résiliation immédiate pour justes motifs doit être admise de manière restrictive. D'après la jurisprudence, les faits invoqués à l'appui d'un renvoi immédiat doivent avoir entraîné la perte du rapport de confiance qui constitue le fondement du contrat de travail. Seul un manquement particulièrement grave du travailleur justifie son licenciement immédiat; si le manquement est moins grave, il ne peut entraîner une résiliation immédiate que s'il a été répété malgré un avertissement. Par manquement du travailleur, on entend en règle générale la violation d'une obligation découlant du contrat de travail, mais d'autres incidents peuvent aussi justifier une résiliation immédiate. Une infraction pénale commise au détriment de l'employeur constitue, en principe, un motif justifiant le licenciement immédiat du travailleur. Le juge apprécie librement s'il existe de justes motifs (art. 337 al. 3 CO). A cet effet, il prendra en considération tous les éléments du cas particulier, notamment la position et la responsabilité du travailleur, le type et la durée des rapports contractuels, ainsi que la nature et l'importance des manquements (ATF 130 III 28 consid. 4.1 p. 31 s.). 3.3 Selon l'art. 337c al. 1 lorsque l'employeur résilie immédiatement le contrat sans justes motifs, le travailleur a droit à ce qu'il aurait gagné, si les rapports de travail avaient pris fin à l'échéance du délai de congé ou à la cessation du contrat conclu pour une durée déterminée. On impute sur ce montant ce que le travailleur a épargné par la suite de la cessation du contrat de travail ainsi que le revenu qu'il a tiré d'un autre travail ou le revenu auquel il a intentionnellement renoncé (art. 337c al. 2 CO). Le fardeau de la preuve des gains ou économiques que le travailleur a réalisés ou qu'il aurait pu réaliser incombe à l'employeur (Gloor, Commentaire du contrat de travail, 2013 n. 21 ad art. 337c). Les indemnités journalières que l'assurance-chômage a versées durant le préavis non respecté ne sauraient profiter à l'employeur; il incombe à la caisse de chômage d'intervenir au procès et de faire valoir la subrogation (Gloor, op. cit., n. 20 ad art. 337c). 3.4 L'art. 337c al. 3 CO prévoit qu'en cas de résiliation immédiate injustifiée, le juge peut allouer au travailleur une indemnité dont il fixera librement le montant, en tenant compte de toutes les circonstances, mais sans dépasser l'équivalent de six mois de salaire. Cette indemnité, qui s'ajoute aux droits découlant de l'art. 337c al. 1 CO, revêt une double finalité, à la fois

réparatrice et punitive, quand bien même elle ne consiste pas en des dommages-intérêts au sens classique, car elle est due même si la victime ne subit ou ne prouve aucun dommage; revêtant un caractère sui generis, elle s'apparente à la peine conventionnelle (ATF 135 III 405 consid. 3.1 p. 407; 120 II 209 consid. 9b p. 214; cf. arrêt du Tribunal fédéral 4C.86/2001 du 28 mars 2002 consid. 1a). L'indemnité est fixée d'après la gravité de la faute de l'employeur, la mesure de l'atteinte portée aux droits de la personnalité du travailleur et la manière dont la résiliation a été annoncée; d'autres critères tels que la durée des rapports de travail, l'âge du lésé, sa situation sociale, une éventuelle faute concomitante et les effets économiques du licenciement entrent aussi en considération (arrêt du Tribunal fédéral 4A_660/2010 du 11 mars 2011 consid. 3.2 et les références citées). 3.5 L'interrogatoire et la déposition des parties constituent des moyens de preuve (art. 168 al. 1 let. f CPC). Ces deux modes d'interrogation sont de même rang et de même force probante, laquelle est équivalente au témoignage. Ils s'inscrivent dans le système de la libre appréciation des preuves institué par l'art. 157 CPC, selon lequel le juge décide selon sa conviction subjective si des faits sont prouvés ou non par l'interrogatoire (Bühler, Commentaire bernois, 2012, ad art. 191-192 CPC, n. 14ss). 3.6 En l'occurrence, les parties ont été liées par un contrat de durée déterminée. L'appelante a invoqué à l'appui du licenciement des motifs "mettant en péril l'activité de l'entreprise", qui consistaient en substance dans du dénigrement du travail, des erreurs dans les cours, et un comportement désobligeant envers la direction et les collègues. Comme le Tribunal l'a justement retenu, les témoignages recueillis ont mis en évidence des plaintes d'élèves au sujet de corrigés, ainsi que des critiques, dans des termes non établis, relatives à du matériel d'enseignement. Ces griefs, qui apparaissent moins précis que ceux résultant du courrier de licenciement, ne sont pas d'une gravité suffisante pour constituer des motifs justifiant une résiliation abrupte des rapports de travail. A supposer que les courriers des 27 et 28 janvier 2011 puissent être considérés comme des avertissements, l'appelante n'allègue pas, et prouve encore moins, de graves manquements postérieurs à ceux-ci qui auraient entraîné une rupture de confiance irrémédiable. Dès lors le congé signifié à l'intimée n'était pas fondé sur de justes motifs, comme l'ont à raison retenu les premiers juges. 3.7 L'intimée a, en conséquence, droit au salaire qu'elle aurait touché jusqu'à la fin des rapports de travail, soit en l'occurrence, à la fin du contrat de travail de durée déterminée (30 août 2011). Les premiers juges ont arrêté ce montant, correspondant à six mois de salaire (mars à août 2011), en prenant en considération une rémunération mensuelle moyenne de 2'624 fr. 30, calculée sur la base de ce que l'intimée avait perçu de septembre à janvier 2011 (13'121 fr. 50), hors indemnités vacances. L'appelante critique, dans son argumentation subsidiaire, ce calcul, au motif que ce dernier montant a correspondu à dix-huit semaines de cours pendant le semestre d'hiver (septembre à janvier 2011), et que, par conséquent, le même montant devrait prévaloir pour le semestre d'été (mars à août 2011 [sans juillet correspondant à la période de vacances]). Elle requiert également que soient imputées les prestations reçues par l'intimée durant cette période, qu'ils s'agissent des allocations dont la perception a été établie, que d'hypothétiques autres gains intermédiaires et gain auquel il aurait été volontairement renoncé pour cause de non recherches d'emploi. Elle n'allègue, ni a fortiori ne démontre – alors qu'elle en supportait la charge - aucun élément concret dont il ressortirait que l'intimée aurait travaillé au service d'un tiers ou n'aurait pas recherché un emploi, durant la période en cause. Pour sa part, l'intimée a déclaré, lorsqu'elle a été entendue par le Tribunal, qu'elle n'avait pas perçu d'autres revenus que les allocations précitées, lesquelles n'auraient pu lui être servies si elle avait eu un emploi, et qu'elle n'avait pas pu retrouver de travail avant le 1^{er} janvier 2012, en

dépité de ses efforts. Ces déclarations, appréciées à l'aune de celles de l'appelante, sont de nature à emporter la conviction du juge, et dès lors à constituer une preuve, selon l'art. 168 al. 1 let. f CPC. Par conséquent, il n'y a pas lieu de donner suite à la requête de l'appelante en production de pièces supplémentaires. Le calcul du montant dû par l'appelante, sur la base des art. 337c al. 1 et 2 CO, devra tenir compte de ce que le contrat se terminait au mois d'août 2011 (période comprenant les vacances scolaires dont la rémunération était contractuellement comprise dans le salaire de base). C'est ainsi un montant brut de 14'225 fr., dont l'appelante demeure redevable envers l'intimée. 3.8 L'indemnité due sur la base de l'art. 337c al. 3 CO a été arrêtée à un montant de 2'624 fr. 60 par le Tribunal, montant correspondant selon sa motivation, à un mois de salaire, en fonction de divers critères, notamment ceux de la situation financière précaire de l'intimée domiciliée en France et ne pouvant toucher d'indemnité de chômage en Suisse, ainsi que la situation déstabilisante et difficile psychologiquement de la précitée. Compte tenu du caractère de durée déterminée du contrat, de la brièveté des rapports de travail, du relatif jeune âge de l'intimée, du peu de clarté des courriers de résiliation de l'employeur, du fait qu'il n'a pas été établi, contrairement à ce que soutient celui-ci que l'intimée aurait commis une faute concomitante, et de ce que les critères retenus par le Tribunal et mentionnés ci-dessus ne sont pas pertinents, il se justifie d'arrêter à 2'000 fr. nets l'indemnité due. 3.9 Vu ce qui précède, les chiffres 2 et 4 de la décision entreprise seront annulés, et il sera statué à nouveau sur ces points. 4. Il n'est pas perçu de frais (art. 114 let. c CPC) ni alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC). * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 5 : À la forme : Déclare recevable l'appel formé le 9 décembre 2012 par A_____SARL contre le jugement rendu le 7 novembre 2013 par le Tribunal des prud'hommes. Au fond : Annule les chiffres 2 et 4 du dispositif de ce jugement. Cela fait, statuant à nouveau sur ces points : Condamne A_____SARL à verser à B_____ le montant brut de 14'225 fr. Condamne A_____SARL à verser à B_____ le montant net de 2'000 fr. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Monsieur Michael RUDERMANN, juge employeur, Monsieur Willy KNOPFEL, juge salarié, Madame Véronique BULUNDWE-LEVY, greffière. Indication des voies de recours et valeur litigieuse : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000.- fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.